



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2021-506

**RÈGLEMENT 2021-506 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-325
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA
VILLE DE PASPÉBIAC**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	10-05-2021
Adoption du projet de règlement :	10-05-2021
Adoption du règlement :	14-06-2021
Entrée en vigueur :	21-07-2021
Publication :	28-07-2021

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un Avis de motion du Règlement numéro 2021-506 a été donné le 10 mai 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2021-506;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement numéro 2021-506;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux** et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 2021-506 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 67.3.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2009-325) de la ville de Paspébiac, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac tenue le 14 juin 2021, à la salle multifonctionnelle du Centre culturel.